

**PAROLES D'EXPERTS**



**M<sup>r</sup> PASCAL NICOLLIER,**  
avocat à Vevey.  
[www.liberte.ch](http://www.liberte.ch)

**Accidenté, je ne peux plus skier: qui va payer?**

**QUESTION:** «J'ai réservé une semaine de ski, mais j'ai été percuté par un snowboarder le premier jour et ne peux plus skier. Qui va payer mon séjour?»

**RÉPONSE:** Votre semaine de ski comprend vraisemblablement un abonnement aux remontes-pentes, des nuits d'hôtel et des frais de transport, voire de location de matériel. En cas d'accident sur les pistes, adressez-vous à la société de remontes-pentes avec qui vous êtes lié contractuellement par l'achat de votre abonnement. Ce sont les conditions générales de cette société qui régissent tout problème survenu sur les pistes ou lors de l'utilisation des remontées mécaniques. Elles doivent en principe être accessibles lorsque vous payez votre abonnement: sur un panneau, sur un dépliant ou au dos de votre abonnement. Vous y apprendrez généralement que la société est assurée contre ce type d'accidents et quelle sera l'étendue de son dédommagement, s'il comprend aussi les frais de séjour ou autres. Si la station refuse de vous indemniser, que ses conditions générales ne prévoient rien ou qu'elle ne rembourse qu'une partie de votre dommage, adressez-vous à votre assurance accidents. Si cette dernière ne prend pas en charge tout le préjudice, vous pouvez agir contre le snowboarder indélicat. Il vous faut alors démontrer qu'il a commis une faute et agir contre lui dans le délai d'une année pour éviter que vos droits se prescrivent. En résumé, la première chose à faire est de vous enquêter des nom et coordonnées complètes du snowboarder, puis expliquer le cas à un responsable de la station et demander le remboursement de votre séjour. En cas de refus ou de dédommagement partiel, adressez-vous à votre assurance accidents et réclamez le solde éventuel du remboursement au snowboarder dans un délai d'une année. ■



**NICOLE TILLE,**  
juriste auprès de l'ASLOCA,  
à Lausanne.  
[www.asloca.ch](http://www.asloca.ch)

**Mon propriétaire refuse de libérer ma caution**

**QUESTION:** «J'ai quitté mon appartement il y a six mois et mon propriétaire ne m'a toujours pas libéré ma caution. Que puis-je faire?»

**RÉPONSE:** Pour être constituée conformément à la loi, la garantie de loyer ne doit en aucun cas être versée sur le compte privé du propriétaire; elle doit être déposée auprès d'une banque sur un compte au nom du locataire et ne doit pas dépasser le montant de trois mois de loyer net. Elle produit des intérêts que le locataire peut retirer en tout temps. Elle reste bloquée pendant toute la durée du bail. Ce n'est qu'après avoir quitté l'appartement que le locataire peut prétendre à la restitution de sa caution. Il doit toutefois disposer de l'accord écrit de son propriétaire. S'il existe un désaccord entre eux (par exemple au sujet de la responsabilité de remise en état du logement découlant de l'état des lieux de sortie), le propriétaire peut refuser de débloquer la garantie. Le locataire a alors deux possibilités. Soit il intente une action judiciaire en libération de garantie, soit il attend qu'une année s'écoule: d'après la loi, si le bailleur n'a pas ouvert, dans l'année qui suit la fin du bail, une procédure contre le locataire (en raison de dégâts, de défaut de paiement, etc.), la garantie est restituée au locataire. La deuxième solution est préférable, puisqu'une procédure de libération de garantie durera probablement une année ou plus. Après un an, le locataire devra alors présenter à la banque un document attestant la date de son départ (généralement l'état des lieux de sortie). La banque se renseignera auprès du propriétaire pour savoir s'il a ouvert une action contre le locataire dans les délais. Si tel n'est pas le cas, elle devra restituer au locataire sa caution. Si une procédure a été ouverte, c'est le tribunal qui statuera et décidera en faveur de qui la garantie doit être libérée. ■



**M<sup>r</sup> MICHEL GAMPERT,**  
pour la Chambre des notaires  
de Genève.  
[www.notaires-geneve.ch](http://www.notaires-geneve.ch)

**J'aimerais léguer un bijou de grande valeur**

**QUESTION:** «J'ai un bijou de grande valeur sans autres biens. Je veux le léguer à l'une de mes filles. Le puis-je, sachant que l'autre sera déshéritée?»

**RÉPONSE:** Je pars de l'idée que vous n'êtes pas ou plus mariée, qu'à votre décès vos deux seules héritières légales seront vos deux filles et que vous ne voulez pas que ce bijou soit vendu et fasse l'objet de disputes entre vos filles. Pour que ce bijou revienne à votre décès à l'une d'elles, vous devez le prévoir dans des dispositions pour cause de mort, soit sous forme d'un testament olographe (texte écrit de la main avec date et signature à la fin), soit sous forme d'un testament public (acte rédigé par un notaire signé par vous, le notaire et deux témoins). Que faire alors pour que l'autre ne soit pas lésée ou ne conteste pas vos dernières volontés? Vous pourriez préciser dans votre testament que la fille à qui vous léguiez ce bijou devra compenser sa sœur en lui versant en espèces le montant de sa part légale (soit la moitié de la valeur de ce bijou) ou celui de sa part réservataire (soit 3/8 de la valeur de ce bijou). Si vous ne le précisez pas, votre seconde fille pourrait réclamer devant la justice sa part réservataire, minimum prévu par la loi suisse, et sa sœur pourrait être condamnée à lui verser une somme égale aux 3/8 de la valeur de ce bijou. Une autre solution serait de signer de votre vivant par-devant un notaire un pacte successoral entre vous et vos filles réglant cette question. Par ce pacte, votre seconde fille pourrait par exemple renoncer par avance à réclamer tout ou partie de sa part légale réservataire à sa sœur et accepter que celle-ci reçoive le bijou à votre décès. Reste à savoir si la fille à qui vous aurez légué ce bijou d'une grande valeur aura assez de moyens financiers ou y tiendra suffisamment pour indemniser sa sœur sans vendre ledit bijou... ■